



ARRETE
INTERDISANT L'ACCES DES PLAGES DE LA
COMMUNE AUX ANIMAUX MEME TENUS EN LAISSE
DU 1^{er} MAI AU 15 OCTOBRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/SM
ASG n° 11.0533

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212.2.1°,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311.2,

VU l'arrêté préfectoral n° 1968 du 12 août 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles n° 97 alinéa 1, n° 99 alinéa 2 et n° 99-2 alinéas 2 et 3,

CONSIDERANT la fréquentation des plages par les baigneurs pendant la période estivale et la nécessité corrélative de garantir une parfaite propreté des plages,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ASG n° 04.415 du 22 avril 2004 est abrogé.

Article 2 : Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les plages de la commune du 1^{er} mai au 15 octobre.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire Principal de police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 avril 2011

Fait à Royan, le 8 avril 2011
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD